

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG
SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ RENOUVELABLE – ÉTAPE C**

TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES DU GNR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 23;
 - (ii) Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 33 à 37;
 - (iii) Pièce [C-ACIG-0075](#) p. 37, lignes 18.

Préambule :

(i) « *En ce qui a trait à la formation des unités invendues, l'ACIG recommande à la Régie de confirmer à Énergir que l'obligation d'appariement de ses achats de GNR avec la demande volontaire demeure applicable à l'ensemble du dossier et ceci afin d'éviter la formation d'un inventaire d'unités invendues qui devrait être socialisé à l'ensemble de la clientèle.*

Pour ce qui est de la proposition de socialiser les unités invendues, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas accéder à la demande d'Énergir au motif que la proposition comporte des risques réglementaires et financiers importants qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par Énergir.

L'ACIG propose d'ailleurs à la section 7 des pistes de solutions pour permettre à Énergir d'éviter la socialisation.

L'ACIG réitère sa position à l'effet que la formation d'unités invendues peut être évitée si Énergir respecte l'obligation d'appariement avec la demande et si elle met en place des mécanismes pour mitiger le risque pour sa clientèle à l'instar de dispositifs permettant de séparer les attributs environnementaux de la molécule, ou encore de mettre en place une stratégie de commercialisation du GNR en vue d'augmenter la part de ce dernier dans ses volumes de gaz distribué. » [nous soulignons]

(ii) À la section 7.2.3 de son mémoire, l'ACIG propose des mécanismes de flexibilité pouvant être mis en place pour stimuler les ventes de GNR aux industriels afin d'éviter la socialisation, notamment :

- Séparation et cession des attributs environnementaux du GNR;
- Mise en place de contrats de vente de GNR pour les industriels avec volumes et durée déterminées.

(iii) « [...] ainsi que la mise en place de contrats distincts pour la vente de GNR pour les clients industriels ».

Demandes :

1.1 À la référence (i), l'ACIG demande à la Régie de ne pas socialiser les unités invendues.

Cependant, malgré l'appariement entre les achats et les prévisions de vente et une commercialisation plus agressive du GNR, des écarts entre les achats et les ventes peuvent persister pendant l'année, pour divers motifs.

Veillez préciser la solution proposée par l'ACIG afin de traiter ces écarts en l'absence de socialisation des unités invendues.

Réponse

Réponse 1.1

L'ACIG est en accord avec le fait que malgré un appariement entre les achats et les prévisions de vente il pourrait toujours subsister des unités invendues pendant l'année. Pour l'ACIG cette problématique pourrait être solutionnée en mettant en œuvre la proposition d'Énergir de maintenir en inventaire les unités invendues pour deux ans. Pour l'ACIG cette période pourrait même être étendue au-delà de deux ans si nécessaire. L'ACIG ne voit pas ce qui pourrait s'opposer à ce que les unités de GNR soient maintenues dans les inventaires pour une longue durée en attendant de trouver acquéreur. De plus, cette méthode permettrait à Énergir de mieux cibler sa stratégie d'achat en fonction de son inventaire de GNR en lui évitant ainsi d'acquérir du GNR en quantité supérieure à ce qu'elle pourrait effectivement écouler.

1.2 En tenant compte de la référence (ii), veuillez décrire les mécanismes proposés par l'ACIG afin de réduire le risque de socialisation des unités invendues.

Réponse 1.2

L'ACIG propose dans sa preuve deux solutions qui pourraient être envisagées pour réduire le risque de socialisation : la séparation des attributs environnementaux de la molécule et les contrats de ventes spécifiques pour les clients industriels.

En ce qui concerne la séparation des attributs environnementaux de la molécule, le principe s'inspire de la compensation des émissions.

Si Énergir acceptait de séparer les attributs environnementaux de la molécule, elle pourrait en cas de non-demande pour le GNR céder les attributs environnementaux aux fins de compensation des émissions à des acteurs industriels ou institutionnels qui pourraient en faire la demande pour leurs besoins de conformité ou pour les besoins de leurs stratégies environnementales. La molécule dissociée des attributs environnementaux pourrait être considérée comme du gaz de réseau acheté par Énergir

Concernant la mise en place de contrats spécifiques pour les industriels, il s'agit de faire des ententes avec des industriels pour des quantités fermes de GNR pour leurs besoins de conformité. Ceci permettrait à Énergir de s'assurer un débouché important (en termes de volumes) pour son GNR et pour une durée importante.

Néanmoins ces contrats ne seraient d'intérêt pour les industriels que si Énergir pouvait fournir les intensités carbone associées aux contrats de vente de GNR. Un client pourrait souhaiter payer une prime pour le GNR qui a une plus faible intensité carbone.

La conjugaison de ces deux éléments, séparation des attributs environnementaux et les contrats de vente pour les industriels pourrait permettre à Énergir de ne pas avoir d'unités invendues dans son inventaire.

- 1.2.1. Veuillez préciser les avantages et inconvénients des mécanismes envisagés par l'ACIG par rapport aux ententes de fourniture à prix fixe, d'une part, et à l'achat direct de GNR, d'autre part.

Réponse 1.2.1

Par entente de fourniture à prix fixe l'ACIG comprend qu'il s'agit des contrats de fourniture qu'Énergir passe avec ses fournisseurs de GNR.

Pour cette catégorie, la séparation des attributs environnementaux va permettre, en cas de non-vente des volumes associés à ces contrats, de séparer les attributs environnementaux et les céder à des clients qui en font la demande. De ce fait, il ne restera que la molécule, qui sera après séparation de l'attribut environnemental, considérée comme molécule de gaz naturel et qui pourrait alors être ajoutée à la fourniture.

L'avantage est d'éviter un inventaire d'unités de GNR invendues.

Par exemple :

Si nous prenons 1 GJ de GNR non vendu au prix de 15\$/GJ. Dans ce cas, et pour éviter la socialisation de ce GJ de GNR, Énergir pourrait d'un côté vendre ce GJ au prix du gaz de réseau et de l'autre côté vendre l'attribut environnementale (Prix GNR – Prix gaz de réseau) à un acquéreur. Ainsi Énergir n'aurait pas d'inventaire de GNR.

L'autre avantage est que la vente des attributs environnementaux pourrait se faire pour des clients qui en ont besoin pour rencontrer leurs exigences de conformité.

Pour ce qui est des achats directs, l'ACIG est d'avis que c'est l'entente entre le producteur et le client qui définira l'utilisation des attributs environnementaux.

- 1.3 En tenant compte de la référence (iii), veuillez préciser la proposition de l'ACIG relativement à la mise en place de contrats distincts pour la vente de GNR aux clients industriels et indiquer si cette proposition implique la création de différents tarifs GNR.

Réponse 1.3

L'ACIG croit que cela pourrait impliquer un prix différent à l'intérieur d'un même tarif de GNR. Jusqu'à maintenant le GNR acquis par Énergir provient majoritairement des sites d'enfouissement. À notre connaissance il n'y pas de GNR provenant de lisier animal dans le portefeuille d'approvisionnements en GNR d'Énergir. Notre proposition pourrait se matérialiser dans un contexte où le GNR provenant du lisier animal qui reflète une meilleure intensité carbone du GNR trouve preneur à un prix différencié.

Cette proposition peut être liée à la recommandation de l'ACIG de mettre en place des contrats de ventes de GNR pour les industriels. Énergir fixerait les modalités de ces contrats en négociation directe avec les industriels.

L'avantage est qu'Énergir pourrait élargir sa base d'achat à du GNR ayant des intensités carbone différenciées pouvant répondre aux besoins de ses clients industriels. Cela pourrait impulser au Québec des projets de production de GNR avec une meilleure intensité carbone et donc un impact en termes d'émissions de GES bien plus important que pour du GNR classique.

Aussi, cette proposition de contrats de GNR disposant d'une meilleure intensité carbone, permettrait aux clients industriels de consommer du GNR du Québec au lieu d'aller s'approvisionner en GNR hors du Québec et qui répondrait à leurs besoins en matière d'intensité carbone.

Comme mentionné en préambule de la section 7.2.2 de la preuve de l'ACIG, il s'agit d'avoir une vision en termes de qualification des émissions de GES et non de leur quantification. L'impact des réductions d'un m³ de GNR issu du lisier animal est bien supérieur à l'impact d'un m³ de GNR issu du traitement des déchets domestiques. Cet impact peut se refléter dans le prix de vente du GNR.

L'ACIG serait favorable à ce que les conditions de service et tarifs prévoient un prix différencié en fonction de l'intensité carbone associée au GNR vendu par Énergir.

RÈGLEMENT SUR LES COMBUSTIBLES PROPRES

2. Références :
- (i) Décision [D-2018-052](#), p. 6, par. 18 et p. 9, par. 30 et 31;
 - (ii) Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 7 et 17;
 - (iii) Projet de [Règlement sur les combustibles propres](#), Gazette du Canada, Partie I, Volume 154, numéro 51

Préambule :

(i) « [18] Selon l'ACIG, en l'absence du règlement auquel l'article 112 de la Loi fait référence, le cadre réglementaire relatif au GNR est exactement le même que celui qui s'applique pour les approvisionnements de gaz naturel en général. L'ACIG note que ni l'article 48, ni l'article 52 de la Loi ne font de distinction entre le GNR et le gaz naturel provenant d'autres sources. Elle soutient que la Régie a déjà le pouvoir d'approuver les conditions applicables à l'approvisionnement en GNR et qu'elle dispose de l'autorité juridique requise pour rendre une décision parfaitement valable relativement aux tarifs et autres conditions auxquels le GNR sera fourni, transporté et livré à la clientèle d'Énergir. [...]

[30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra compte en examinant la Demande. Cependant, en l'absence de règlement spécifique relatif au GNR, le cadre réglementaire dans lequel cette dernière s'inscrit repose sur les articles 48 et 52 de la Loi.

[31] Comme le mentionne l'ACIG, ce cadre réglementaire permet de traiter de transactions d'achat de GNR à des fins de revente aux clients du Distributeur. Il donne également l'autorité nécessaire à la Régie pour rendre une décision relative aux tarifs et autres conditions auxquels le GNR est fourni, transporté et livré à la clientèle et ce sont ces sujets, avec leurs caractéristiques, qui seront à l'étude dans le présent dossier. Ils seront cependant étudiés à l'aune des tests déjà mis en place par le cadre réglementaire actuel. » [nous soulignons]

(ii) « L'entrée en vigueur prochaine de la Norme sur les combustibles propres va ajouter une contrainte réglementaire supplémentaire aux industriels québécois. Cette nouvelle norme prévoit, entre autres, une obligation de baisser l'intensité carbone des produits. Pour ce faire, un industriel devra soit modifier ses processus de fabrication, soit recourir à des intrants à faible intensité carbone.

[...]

Énergir estime, par ailleurs, qu'en cas de socialisation ceci n'impacterait pas les déclarations de conformités auxquelles les industriels sont soumis:

6.5 Advenant le cas où la socialisation, telle que décrite, est approuvée par la Régie, est-ce qu'il est envisageable qu'Énergir délivre aux industriels des certificats qui permettraient à ces derniers de se conformer à d'autres obligations environnementales ? (Clean Fuels Standard (CFS), SEPDE (sic)).

Réponse :

Énergir est d'avis que la socialisation d'unités invendues ne réduirait ni n'impacterait les outils de conformités disponibles pour les industriels en question.

Pour l'ACIG la réponse d'Énergir n'est pas satisfaisante et omet des éléments importants de conformité auxquels les industriels doivent se conformer, notamment ceux liés au SPEDE ou encore la Norme sur les combustibles propres (CFS) auquel les industriels vont devoir se conformer dès 2022.

Comme mentionné plus haut dans la présente preuve, le CFS va imposer une obligation de réduction de l'intensité carbone pour les produits finaux. Or cette réglementation propose d'introduire, dans le cadre de sa conformité, le principe d'additionnalité pour la création de crédits compensatoires. » [nous soulignons, notes de bas de page omises]

Demande :

2.1 De la référence (i), la Régie constate que l'ACIG a précédemment plaidé que la Régie devait rendre une décision selon les dispositions de la réglementation existante et non de dispositions annoncées. Or, l'ACIG semble maintenant plaider que la Régie devrait décider en fonction des dispositions de la législation fédérale à venir sur la LCFS et les combustibles propres (références (ii) et (iii)). Veuillez clarifier la compréhension de la Régie relativement à ce changement de position de l'ACIG, plus particulièrement en ce qui a trait à la prise en considération de la réglementation à venir dans ses décisions.

Réponse 2.1

L'ACIG confirme qu'elle est en accord avec le principe à l'effet que la Régie devrait rendre des décisions en fonction du cadre réglementaire actuel. Toutefois, compte tenu du fait que le GNR est un marché en émergence, l'ACIG invite la Régie à laisser une ouverture à Énergir de trouver des solutions qui répondent aux besoins des clients avant d'envisager une socialisation des unités invendues. La socialisation devrait être une solution de dernier recours.

Aussi, le report du recours à la socialisation permettrait de s'adapter aux réalités changeantes des exigences gouvernementales énergétiques et environnementales. C'est dans ce contexte que l'ACIG a fait référence au projet de Règlement sur les combustibles propres.

SOCIALISATION DES COÛTS DU SPEDE DES UNITÉS DE GNR INVENDUES

3. Référence : Pièce [C-ACIG-0075](#), p. 25, lignes 26 à 29.

Préambule :

« L'ACIG recommande à la Régie de ne pas autoriser la socialisation aux industriels des coûts du SPEDE liés aux unités invendues et recommande à la Régie de considérer la

proposition de l'ACIG traitant de la séparation des crédits environnementaux telle que décrite dans la section qui suit. ». [nous soulignons]

Demande :

3.1 Veuillez préciser votre recommandation en préambule. Veuillez notamment indiquer si cette proposition est subsidiaire à un éventuel refus de la Régie de socialiser les unités invendues de GNR.

Réponse 3.1

Pour l'ACIG, la socialisation des coûts du SPEDE des unités invendues de GNR pourrait entraîner des contraintes pour les déclarations de conformité des industriels, notamment en l'absence de preuve de consommation de GNR, si le GNR est socialisé selon la proposition d'Énergir.

La consommation de GNR par socialisation implique une modification du profil d'émissions de GES des industriels. Pour l'heure, il n'est pas possible d'estimer l'impact de la modification du profil des émissions de GES des industriels, notamment sur leurs obligations d'acquiescer des quotas d'émission ou encore sur leurs allocations de quotas gratuits.

Dans sa preuve, l'ACIG indique que *la proposition de socialisation du SPEDE liés aux unités invendues de GNR est incomplète et doit être repensée*, notamment pour prendre en compte l'impact de l'inclusion de GNR par socialisation sur les profils d'émissions de GES des industriels.

Pour l'ACIG il n'a jamais été question de faire porter la part de coûts de la socialisation du SPEDE des industriels à l'ensemble de la clientèle, loin s'en faut. L'ACIG souhaite qu'Énergir puisse fournir, en cas d'acceptation de la socialisation des unités invendues de GNR, des preuves de consommation de GNR de façon distincte (en volume et en intensité carbone) d'un simple surcoût sur la facture de distribution. Ainsi, les industriels pourraient s'acquiescer de leurs obligations en toute transparence.

L'ACIG rappelle qu'une socialisation de GNR risque de modifier les profils d'émissions des industriels et que l'impact de cette modification ne peut être estimé pour l'instant.

Quant à la recommandation traitant de la séparation des attributs environnementaux, l'ACIG est d'avis que c'est une avenue à privilégier pour éviter toute forme de socialisation.

3.1.1. Le cas échéant, veuillez préciser la proposition de l'ACIG quant au mode de mise en œuvre de sa recommandation, et indiquer notamment si elle implique une répartition des coûts du SPEDE pour les unités de GNR invendues à l'ensemble des consommateurs qui ne doivent pas faire leur propre déclaration de SPEDE.

Dans ce dernier cas, veuillez élaborer en tenant compte son impact sur les consommateurs qui devraient acquitter les coûts du SPEDE liés au GNR.

Réponse 3.1.1

Comme indiqué à la réponse 3.1, l'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait fournir une preuve de consommation de GNR qui aurait été socialisé. Cette preuve devrait inclure les volumes de gaz ainsi que l'intensité carbone associée.

Ainsi, les industriels disposeraient des éléments nécessaires pour se conformer à la réglementation du SPEDE.

L'ACIG rappelle que sa position n'est pas à l'effet que la part du SPEDE des industriels doive être socialisée aux clients d'Énergir mais plutôt permettre aux industriels de s'acquitter convenablement de leur part.

3.2 Veuillez élaborer sur les mécanismes qui pourraient être mis en place afin que les coûts du SPEDE liés aux unités invendues puissent être répartis sur toute la clientèle et qui seraient jugés équitables par l'ACIG.

Réponse 3.2

La proposition de socialisation des coûts du SPEDE liés aux unités invendues de GNR est correcte pour l'ensemble des clients pour qui Énergir achète le SPEDE. Pour les grands émetteurs exempts du SPEDE d'Énergir, cette dernière devrait leur fournir les volumes et les intensités carbone associées au GNR qui auront été socialisés pour qu'ils puissent en tenir compte dans leur rapport de conformité.

INTENSITÉ CARBONE DU GNR

4. **Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0075](#), p. 33;
 - (ii) Pièce [C-ACIG-0075](#), p. 37, lignes 9 à 19;

Préambule :

(i) « *L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en place un registre de l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert ainsi qu'un mécanisme permettant à chaque client de connaître l'intensité carbone du GNR qu'il acquiert auprès d'Énergir* ».

(ii) « *7.3 Recommandations de l'ACIG* »

En ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR offert par Énergir, l'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en place, dès que possible, un mécanisme permettant de connaître l'intensité carbone du GNR vendu aux clients et ce pour permettre aux clients soumis à des obligations environnementales de pouvoir s'y conformer sans contraintes.

L'ACIG recommande à la Régie d'enjoindre Énergir d'envisager la mise en place de mécanismes lui permettant de mitiger le risque de la formation d'un inventaire d'unités invendues de GNR. Ces mécanismes pourraient prendre la forme de séparation des attributs environnementaux du GNR ainsi que la mise en place de contrats distincts pour la vente de GNR pour les clients industriels ».

Demandes :

- 4.1 En lien avec la référence (i), veuillez préciser votre recommandation ainsi que les modalités qui s'y appliquent.

Réponse 4.1 :

L'ACIG recommande qu'Énergir puisse mettre à la disposition de ses clients un accès à l'information relative à l'intensité carbone du GNR qu'un client pourrait acquérir. Pour l'ACIG c'est une question de transparence vis-à-vis des clients.

Le GNR est composé d'une molécule de méthane auquel est associée une valeur environnementale. Les clients, notamment industriels, ont besoin de connaître la valeur environnementale associée à la molécule de GNR qu'ils sont amenés à acquérir auprès d'Énergir.

Pour l'heure, Énergir propose un GNR sans fournir la valeur environnementale associée à son GNR. Du moins, elle propose, comme pour le prix du GNR, une valeur moyenne qui est, à bien des égards, incomplète et insuffisante pour répondre à certaines exigences.

Nous vous référons également aux réponses de la question 3 quant à notre recommandation des modalités qui pourraient s'appliquer.

- 4.1.1. Veuillez indiquer à quel service les coûts associés à la création d'un registre de l'intensité carbone du GNR devraient être fonctionnalisés, selon l'ACIG.

Réponse 4.1.1

L'ACIG est d'avis que ces coûts devraient suivre le GNR pour la fonctionnalisation et l'allocation. En présumant que le registre puisse éviter la socialisation des surcoûts, c'est l'ensemble de la clientèle qui en bénéficiera.

4.1.2. Veuillez indiquer selon quel facteur les coûts associés à la création d'un registre de l'intensité carbone du GNR devraient être alloués, selon l'ACIG, et à travers quel tarif ces coûts seraient récupérés auprès de la clientèle.

Voir la réponse à la question 4.1.1

4.2 Considérant la référence (ii), veuillez préciser si l'ACIG souhaite que ses membres puissent acheter les seuls attributs environnementaux des unités invendues de GNR, sans acheter les molécules de gaz qui y sont associées.

Réponse 4.2

L'ACIG souhaite voir offrir aux industriels qu'elle représente la possibilité d'accéder au GNR et aux attributs environnementaux. Les clients devraient pouvoir choisir l'un ou l'autre.

Les deux stratégies, achat de GNR ou des attributs environnementaux, répondent à des obligations différentes.

Avoir la possibilité de conjuguer les deux options offrirait aux industriels plus de possibilités pour répondre adéquatement à leurs obligations environnementales.

Au-delà de cette considération, l'ACIG a fait cette proposition pour avant tout limiter la formation d'un inventaire d'unités invendues de GNR qui représenterait un coût pour l'ensemble de la clientèle.

En outre, l'ACIG estime qu'Énergir n'a pas exploré toutes les possibilités qui lui sont accessibles pour limiter la formation d'un inventaire d'unités invendues de GNR.

4.2.1. Le cas échéant, veuillez préciser les mécanismes envisagés pour permettre ces transactions.

Réponse 4.2.1

L'ACIG propose qu'Énergir ait la latitude de vendre les attributs environnementaux des unités de GNR qui n'auront pas trouvé de débouchés. Il ne s'agit pas d'une solution en concurrence avec la vente de GNR mais plutôt une avenue à considérer pour limiter la formation d'unités invendues.

4.2.2. Veuillez aussi préciser si, selon l'ACIG, ces transactions seraient des activités réglementées ou des activités non-réglées d'Énergir.

Réponse 4.2.2

L'ACIG est d'avis que les activités d'Énergir relatives au GNR et aux attributs environnementaux doivent demeurer réglementées.

SÉPARATION DES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX DU GNR

5. Références : (i) Pièce [C-ACIG-0075](#), p. 34, lignes 4 à 6;
(ii) Pièce [B-0547](#), p. 91;

Préambule :

(i) « *La séparation des attributs environnementaux du GNR est, de l'avis de l'ACIG, une avenue à privilégier dans le cadre de la stratégie de commercialisation du GNR.* »

(ii) « *11.2.3.5 Obligations du client*

Le client doit :

[...]

3° fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses installations, en distinguant les volumes de gaz naturel renouvelable des volumes de gaz naturel traditionnel, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution ;

[...]

9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce qui suit :

a) vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie, sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit gaz ;

b) déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;

c) fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client permettant notamment de constater l'origine organique du gaz naturel renouvelable, la connexion physique au réseau gazier nord-américain, les volumes livrés et l'absence de double comptage des attributs environnementaux. »

[nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer si la mise en œuvre de la recommandation de l'ACIG en référence (i) nécessite que les attributs environnementaux soient définis dans les Conditions de service et Tarifs d'Énergir. Le cas échéant, veuillez proposer une définition des attributs environnementaux.

Réponse 5.1

L'ACIG est d'avis que les attributs environnementaux puissent faire l'objet d'une définition dans les Conditions de service et Tarifs d'Énergir.

La définition la plus communément admise des attributs environnementaux est la réduction carbone associée à la consommation d'une unité de GNR.

5.2 Veuillez commenter la proposition d'Énergir en référence (ii), relativement à la non-dissociation des attributs environnementaux et du gaz, dans le cas des achats directs de GNR.

Réponse 5.2

L'ACIG comprend de la proposition d'Énergir qu'elle veut s'assurer que le GNR qu'elle distribue dans sa franchise dispose de l'ensemble des attributs qui en font du GNR et que les attributs environnementaux de ce GNR ne fassent pas l'objet d'une transaction autre.

L'ACIG rappelle que sa proposition vise à éviter la socialisation. Un marché alternatif (celui de la vente des attributs environnementaux distincts) pourrait contribuer à atteindre cet objectif.

Dans un marché ouvert et transparent, le client industriel peut choisir d'acheter d'un fournisseur du GNR auquel est associé un indice carbone moindre, même si le coût du GNR est supérieur à celui offert par Énergir. Toutefois, dans le cas où Énergir devait socialiser des unités invendues, l'option de séparer les attributs environnementaux et de les vendre aux clients qui en apprécient la valeur nous semble une meilleure approche que celle de la socialisation qui impose un coût additionnel à l'ensemble des clients.